



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi trente septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2025

Présents :

Laurent BAUDE – Jean-Louis FERRIER – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Amandine LOUIS – Philippe RINGUET – Elisabeth GUEYTE – Olivier MORAND – Rabah LOUCIF – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Isabelle LEROUX – Jean-François MENORET – Jany MAUFRAIS – Martine AIME

Absents excusés : Patricia BLANC – Jean-Paul LEGAL – Sana CHELDA-CHENET – Benoît JOUANNETAUD

Absents : Nathalie RODRIGUES (démission reçue le 26 septembre 2025) – Robert FENNINGER – Jean-Luc INDIENNA

Pouvoirs :

Patricia BLANC a donné pouvoir à Hervé LETOURNEAU

Jean-Paul LEGAL a donné pouvoir à Laurent BAUDE

Sana CHELDA-CHENET a donné pouvoir à Philippe RINGUET

Secrétaire de séance : Jean-Louis FERRIER

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	16
Pouvoirs :	3
Ont voté :	
Pour	19
Contre	
Abstention	

76/25 – SOUTIEN A LA REMISE EN CULTURE DES FRICHES AGRICOLES – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC MONSIEUR DOMINIQUE BLUSSON

Monsieur le Maire rappelle qu'un diagnostic réalisé en 2017 avait identifié 1000 ha de friches agricoles à l'échelle d'Orléans Métropole et une étude plus précise réalisée sur la Zone Agricole Protégée (ZAP) de Saint-Jean de Braye et Semoy a révélé l'existence de 57 ha de friches sur ces 2 communes.

Une des mesures d'accompagnement de la ZAP créée en 2023 est la mobilisation du foncier en friche ou en attente. Aussi, par délibération n°07/23 du 24 janvier 2023, le conseil municipal a accepté le projet de convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique (MOU) entre la ville de Semoy et la ville de Saint-Jean de Braye en vue de la restauration de friches agricoles au sein de la ZAP. Cette convention prévoit notamment la réalisation d'un inventaire de biodiversité sur les secteurs en friche et la prise en charge des travaux de défrichage par les collectivités. L'animation de cette démarche a été confiée à la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Afin d'inciter les propriétaires fonciers à remettre leurs terres en culture, il est proposé de soutenir financièrement les propriétaires engageant des travaux de défrichage en vue de remettre en culture leurs parcelles. Ce financement concerne les parcelles situées dans la ZAP de Semoy et Saint-Jean de Braye et uniquement les terrains en état d'anciens vergers ou de friche intermédiaire. Les friches herbacées, ne nécessitant pas de travaux particuliers pour leur mise en culture, sont exclues du dispositif. Les règles d'obtention des subventions ont été fixées dans le règlement approuvé par délibération n°94/24 du 17 décembre 2024.

Plusieurs demandes de subventions ont été déposées.

Nombre de demandes	Surfaces concernées	Montant des travaux	Montant subvention
7	98 386 m ²	20 373.55 €	18 336.20 €

Monsieur Dominique BLUSSON a déposé un dossier de demande de subvention pour la parcelle cadastrée section ZI n°15 d'une contenance de 7 792 m², située Clos des Baratins à Saint-Jean de Braye. Les travaux sont estimés à 1 878.54 € et le porteur de projet agricole est Monsieur Julien RICCI, représentant la société « Au Jardin du Bonheur ».

La parcelle étant constituée d'anciens vergers, les travaux sont subventionnés à hauteur de 90 % du montant des travaux, soit 1 690.69 €.

Ceci étant exposé,

**Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°94/24 en date du 17 décembre 2024,
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la convention ci-annexée établie avec Monsieur Dominique BLUSSON, la société « Au Jardin du Bonheur » et la ville de Semoy,**
- **D'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 1 690.69 €€ à Monsieur Dominique BLUSSON,**
- **D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant, à signer la convention et accomplir les formalités nécessaires.**

Fait à Semoy, le 30 septembre 2025

Le président de séance,

Laurent BAUDE

Maire



Le secrétaire de séance,

Jean-Louis FERRIER

Adjoint au Maire

Transmission au contrôle de légalité le : 03 OCT. 2025

Publication numérique le : 03 OCT. 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification



CONVENTION n° 2025/ Relative à la mise en œuvre de travaux De remise en état de friches agricoles

ENTRE

La commune de Saint-Jean-de-Braye, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment autorisé par une délibération en date du XX/XX/2025, et domiciliée 43 rue de la Mairie, BP 90009 – 45800 Saint-Jean-de-Braye Cedex,

Et

La commune de Semoy représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment autorisé par une délibération en date du XX/XX/2025, et domiciliée 20 place François-Mitterrand – 45400 Semoy,

Ci-après désignés "les financeurs" d'une part,

Et

Monsieur Dominique BLUSSON domicilié rue de la Godde à Saint-Jean de Braye (45800),

ci-après dénommé « le propriétaire » d'autre part,

Et

La société « Au jardin du bonheur » représentée par Monsieur Julien RICCI domiciliée 74 rue de la Godde à Saint-Jean de Braye (45800), n° de SIRET 513 903 492 00041,

ci-après dénommé « l'exploitant agricole » d'autre part,

Préambule

Les communes de Saint-Jean de Braye et Semoy ont affirmé leur volonté de préserver l'agriculture sur leurs territoires en demandant la création d'une zone agricole protégée, créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2023.

L'objectif était de répondre à deux enjeux prioritaires liés :

- Donner de la visibilité aux producteurs sur le devenir de leur foncier et protéger les terres agricoles de la pression foncière métropolitaine,
- Préserver les paysages et le cadre de vie du territoire.

L'objectif d'une ZAP est de conforter la vocation agricole d'une zone par une servitude d'utilité publique et donc de la soustraire aux aléas des fluctuations inhérentes aux documents d'urbanisme du droit des sols tels que les SCoT et les PLU.

Ainsi, cet outil a vocation à créer les conditions favorables à la pérennisation de l'agriculture et à attirer de nouveaux exploitants en confirmant la vocation agricole de la zone dans le long terme. Elle permet également de lutter contre l'attentisme des propriétaires en garantissant la vocation agricole des terrains pour 15 ans minimum. Les propriétaires sont ainsi encouragés à louer leur terrain à un agriculteur pour lutter contre la déprise agricole.

La ZAP constitue une servitude d'urbanisme qui vient garantir la vocation agricole des terrains. C'est un outil de protection du foncier qui ne peut assurer à lui seul le développement agricole de la zone.

En cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du plan local d'urbanisme métropolitain dont une des grandes orientations est de dynamiser le secteur agricole, et afin de conforter la volonté affirmée de préserver l'espace agricole et ne pas remettre en cause l'équilibre de son territoire, les deux communes souhaitent :

- Assurer durablement la qualité de ses paysages,
- Développer la filière agricole

Afin d'accompagner la mise en valeur de la ZAP par une agriculture de proximité, les communes de Saint-Jean de Braye et Semoy prévoient la mise en place de quatre actions principales en partenariat avec la Métropole d'Orléans et la Chambre d'Agriculture du Loiret :

1. Accompagner les transmissions et les installations sur le territoire,
2. Mobiliser le foncier en friche ou en attente,
3. Analyser et développer les nouveaux débouchés possibles pour les exploitations agricoles futures sur la zone,
4. Organiser la proximité.

Considérant que le programme d'actions présenté participe à l'action n°2 concernant la mobilisation du foncier en friche ou en attente,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les financeurs s'engagent à verser au compte du propriétaire des parcelles listées ci-dessous et faisant l'objet des travaux de remise en état de terres agricoles en friches, une subvention forfaitaire de 1 690,69 € € correspondant au taux de subvention défini dans le cahier des charges figurant en annexe pour les friches d'anciens vergers.

Références cadastrales	Contenance	Adresse
ZI 15	7 792 m ²	Clos des Baratins

L'action financée consiste en :

- Défricher d'anciens vergers sur la parcelle ZI 15 d'une superficie de 7 792 m² sise au Clos des Baratins à Saint-Jean de Braye.
- Exploiter la parcelle dans le respect de l'agriculture biologique

L'objet de cette convention et de ses annexes est de préciser les conditions de réalisation des travaux et de formaliser les engagements souscrits par le propriétaire en contrepartie de l'attribution d'une subvention par les financeurs.

Le propriétaire est la personne physique ou morale ou l'indivision à qui appartiennent les parcelles en friche.

L'exploitant agricole est la personne physique ou morale qui sera en charge de la remise en culture des terres agricoles.

ARTICLE 2 : Engagements des financeurs

Les financeurs s'engagent à :

- Définir un cahier des charges de travaux en cohérence avec les enjeux agricoles, paysagers, patrimoniaux et environnementaux du secteur. Ce cahier des charges figure en annexe de la présente convention.
- Subventionner une partie de ces travaux selon les conditions définies dans le cahier des charges figurant en annexe.
- Cesser l'accompagnement d'un porteur de projet si celui-ci ne respecte pas le cahier des charges de travaux et ceci même si une partie des travaux est entièrement portée par le porteur de projet. Cette mention sera appliquée par souci d'exemplarité des projets accompagnés par les financeurs.

ARTICLE 3 : Engagements du propriétaire

Les travaux de remise en état seront réalisés par le propriétaire, en contrepartie du subventionnement des travaux mentionnés dans la présente convention, celui-ci s'engage à :

- Accepter les termes du cahier des charges de travaux figurant en annexe.
- Réaliser les travaux prévus dans le respect dudit cahier des charges, des limites des propriétés privées et des conditions climatiques. Si ces dernières ne permettent pas leur réalisation dans l'année suivant la signature de la présente convention, les travaux seront réalisés au plus tard l'année suivante.
- Avoir signé un bail à clauses environnementales de 9 ans minimum avec l'exploitant. En cas de rupture du bail avant la fin de cette période minimale, le propriétaire s'engage à rechercher un nouvel exploitant et à fournir aux financeurs la preuve de ces démarches.
- Dans le cas d'un propriétaire exploitant, avoir signé un Contrat d'Obligations Réelles Environnementales avec la commune.
- Respecter le cahier des charges figurant en annexe, durant une période minimale de 9 années à compter de la signature de la présente convention. En cas de cession, transmission de l'exploitation, le repreneur sera soumis au même cahier des charges et s'engagera à le respecter. Au-delà de cette période, l'exploitant n'est pas exonéré de respecter les réglementations en vigueur (maintien des haies, murets, zone d'évitement d'habitats d'espèces protégées, etc.).
- Prendre en charge la totalité du coût des travaux, dans l'attente du versement de la subvention par la commune,
- Autoriser la visite de toute personne missionnée par les financeurs pendant la période minimale de 9 années pour vérifier la mise en œuvre du projet d'exploitation agricole des parcelles figurant à l'article 1, selon le cahier des charges figurant en annexe.

ARTICLE 4 : Engagements de l'exploitant agricole

L'exploitant agricole s'engage à :

- Être titulaire d'un bail rural à clause environnementale (conditions précisées dans le cahier des charges) dont la durée restant à courir est au minimum de 9 ans. En cas de rupture du bail avant la fin de cette période minimale, l'exploitant s'engage à rechercher un repreneur et à fournir aux financeurs la preuve de ces démarches.
- Exploiter la parcelle défrichée en respectant le bail rural à clause environnementale et les clauses afférentes.

- Respecter le cahier des charges figurant en annexe, durant une période minimale de 9 années à compter de la signature de la présente convention. En cas de cession, transmission de l'exploitation, le repreneur sera soumis au même cahier des charges et s'engagera à le respecter. Au-delà de cette période, l'exploitant n'est pas exonéré de respecter les réglementations en vigueur (maintien des haies, murets, zone d'évitement d'habitats d'espèces protégées, etc.).
- Autoriser la visite de toute personne missionnée par les financeurs pendant la période minimale de 9 années pour vérifier la mise en œuvre du projet d'exploitation agricole des parcelles figurant à l'article 1, selon le cahier des charges figurant en annexe.

ARTICLE 5 : Détail de la participation financière

Les coûts de mise en œuvre des travaux de défrichage s'établissent à XXX € HT.

Sur la base du dossier présenté, la subvention prévisionnelle des financeurs aux travaux de défrichage représente un montant maximum de XXX €.

Le plan de financement est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nom du financeur	Montants HT en €	Montants plafonnés HT en €	Taux d'intervention
Communes de Saint-Jean-de-Braye et Semoy	1690.69 €		90 %
Total aides publiques			
Autofinancement/prêt bancaire/...	187.50 €		
Total financeurs projets			
Coût total du projet	1878.54 €		

ARTICLE 6 : Résiliation / modification ou abandon du projet

S'il est constaté que les engagements fixés dans le cahier des charges figurant en annexe ne sont pas respectés, la subvention prévue ne sera pas versée, sauf cas de force majeure (longue maladie, décès, dépôt de bilan, liquidation...).

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse : la résiliation par les financeurs n'entraînera, au profit du bénéficiaire, aucun versement de quelque nature que ce soit.

Tout ajout de surface après signature de la convention devra faire l'objet d'un avenant à la convention après validation par le COPIL, sous réserve des fonds disponibles.

Les travaux réalisés pourront différer des devis présentés dans la demande mais ils devront pour autant respecter le cahier des charges (Article 6 -6).

ARTICLE 7 : Communication

Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à mentionner le soutien financier des communes de Saint-Jean-de-Braye et Semoy en apposant une affiche de format A3 minimum présentant des informations sur l'opération, le soutien financier apporté des financeurs. Cette affiche doit être apposée sur les parcelles concernées et à l'entrée de l'espace de vente de l'exploitant.

Fait en quatre exemplaires

Fait à Saint-Jean de Braye, le

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation, L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti Franck FRADIN	Le Maire Laurent BAUDE
Le propriétaire Dominique BLUSSON	L'exploitant agricole Julien RICCI



DISPOSITIF D'AIDE AU DEFRICHAGE

ZONE AGRICOLE PROTEGEE

DE SAINT-JEAN DE BRAYE ET SEMOY



SOMMAIRE

Table des matières

I. REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	3
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Objectifs	3
Article 3 : Périmètre concerné.....	3
Article 4 : Travaux éligibles	4
Article 5 : Dossier de demande de subvention	4
1. Délai de présentation des dossiers	4
2. Contenu du dossier	4
Article 6 : Conditions d'attribution des subventions	4
1. Bénéficiaires des aides au défrichage.....	4
2. Critères de priorisation des dossiers	4
3. Convention attributive de subvention	5
4. Modalités de calcul des subventions	5
5. Délais d'engagement et de réalisation des travaux.....	5
6. Procédure d'instruction des travaux	6
7. Résiliation / modification ou abandon du projet.....	6
8. Modalité des versements de la contribution financière	6
II. CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES.....	7
1. Dispositions générales	7
2. Recommandations techniques	7

I. REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Article 1 : Objet

Le présent document pose les règles nécessaires au suivi de l'opération et à l'attribution de l'aide des financeurs (communes de Saint-Jean de Braye et Semoy) pour le défrichage des parcelles comprises dans le périmètre de la Zone Agricole Protégée desdites communes.

Article 2 : Objectifs

Les communes de Saint-Jean de Braye et Semoy ont affirmé leur volonté de préserver l'agriculture sur leurs territoires en demandant la création d'une zone agricole protégée, créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2023.

L'objectif était de répondre à deux enjeux prioritaires liés :

- Donner de la visibilité aux producteurs sur le devenir de leur foncier et protéger les terres agricoles de la pression foncière métropolitaine,
- Préserver les paysages et le cadre de vie du territoire.

L'objectif d'une ZAP est de conforter la vocation agricole d'une zone par une servitude d'utilité publique et donc de la soustraire aux aléas des fluctuations inhérentes aux documents d'urbanisme du droit des sols tels que les SCoT et les PLU.

Ainsi, cet outil a vocation à créer les conditions favorables à la pérennisation de l'agriculture et à attirer de nouveaux exploitants en confirmant la vocation agricole de la zone dans le long terme. Elle permet également de lutter contre l'attentisme des propriétaires en garantissant la vocation agricole des terrains pour 15 ans minimum. Les propriétaires sont ainsi encouragés à louer leur terrain à un agriculteur pour lutter contre la déprise agricole.

La ZAP constitue une servitude d'urbanisme qui vient garantir la vocation agricole des terrains. C'est un outil de protection du foncier qui ne peut assurer à lui seul le développement agricole de la zone.

En cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du plan local d'urbanisme métropolitain dont une des grandes orientations est de dynamiser le secteur agricole, et afin de conforter la volonté affirmée de préserver l'espace agricole et ne pas remettre en cause l'équilibre de son territoire, les deux communes souhaitent :

- Assurer durablement la qualité de ses paysages,
- Développer la filière agricole

Afin d'accompagner la mise en valeur de la ZAP par une agriculture de proximité, les communes de Saint-Jean de Braye et Semoy prévoient la mise en place de quatre actions principales en partenariat avec la Métropole d'Orléans et la Chambre d'Agriculture du Loiret :

1. Accompagner les transmissions et les installations sur le territoire,
2. Mobiliser le foncier en friche ou en attente,
3. Analyser et développer les nouveaux débouchés possibles pour les exploitations agricoles futures sur la zone,
4. Organiser la proximité.

Article 3 : Parcelles éligibles

Les parcelles concernées doivent impérativement se situer dans le périmètre de la zone Agricole Protégée de Saint-Jean de Braye et Semoy (voir annexe – périmètre de la ZAP et liste des parcelles cadastrales).

Les terrains situés hors de ce périmètre ne pourront prétendre à la subvention.

Voir Annexe 2 – Liste des parcelles éligibles.

Article 4 : Travaux éligibles

Les dépenses éligibles concernent :

- Pour les friches intermédiaires : le débroussaillage, l'abattage des arbres puis l'arrachage et le broyage, dessouchage et évacuation si nécessaire,
- Pour les anciens vergers : l'arrachage des arbres, le dessouchage, le retrait des fils de fer, des poteaux et des systèmes d'irrigation, le broyage et l'évacuation si nécessaire.

La friche intermédiaire est caractérisée par la colonisation des ligneux (arbustes, arbrisseaux et jeunes arbres). Les friches arborées ou les friches herbacées ne sont pas éligibles.

Article 5 : Dossier de demande de subvention

1. Délai de présentation des dossiers

Un dossier d'intention devra être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la réunion de présentation du dispositif destinée aux propriétaires de terrains situés dans la ZAP. Il devra être complété dans un délai de 4 mois à compter de cette même réunion.

2. Contenu du dossier

Le dossier d'intention initial à déposer dans le délai de 2 mois devra comporter :

- Les références cadastrales des parcelles concernées,
- La superficie et le niveau d'enfrichement
- Des photos du terrain localisées et orientées sur un plan : les photos devront être en quantité et qualité suffisantes pour apprécier l'état des différentes strates de végétation de la parcelle ainsi que leur répartition sur le terrain,
- La mention du futur exploitant s'il est déjà identifié pour la future activité agricole.

Les pièces complémentaires à déposer dans le délai de 4 mois sont les suivantes :

- La promesse de bail,
- La demande d'autorisation d'exploiter faite par l'exploitant agricole auprès des services de l'Etat si nécessaire,
- Les devis des travaux correspondant aux dépenses éligibles.

Afin de démontrer qu'il répond aux critères de priorisation cités ci-après, le demandeur peut compléter son dossier avec toutes les pièces qu'il estimera nécessaires et notamment la copie du bail à clause environnementale entre propriétaire et exploitant ou la copie du Contrat d'Obligations Réelles Environnementales entre la commune et le propriétaire dans le cadre d'un propriétaire exploitant.

Les travaux réalisés par l'exploitant lui-même sont éligibles. Ils sont justifiés par un devis précisant les travaux qui seront réalisés et le temps passé.

En l'absence de ces informations, les dossiers ne seront pas étudiés.

Article 6 : Conditions d'attribution des subventions

1. Bénéficiaires des aides au défrichage

Les subventions pour le défrichage sont attribuées aux propriétaires des terrains concernés.

Les personnes morales de droit public peuvent candidater mais ne seront pas prioritaires.

2. Critères de priorisation des dossiers

Les dossiers prioritaires pour l'attribution de la subvention seront ceux qui mettront en avant les principes suivants :

- Mise en place d'un bail à clause environnementale avec engagement à pratiquer une agriculture labellisée agriculture biologique,
- Regroupement des parcelles à proximité pour une cohérence d'ilot formé par plusieurs propriétaires,
- Installation d'un nouvel exploitant ou conforter une exploitation existante.

Les devis pour le défrichage des friches intermédiaires ne doivent pas dépasser le plafond de 4 000 € par hectare. Dans le cas contraire, sauf cas particuliers étudiés par les financeurs, ces dossiers ne seront pas prioritaires.

Les devis pour le défrichage des anciens vergers ne doivent pas dépasser le plafond de 16 000 € par hectare. Dans le cas contraire, sauf cas particuliers étudiés par les financeurs, ces dossiers ne seront pas prioritaires.

3. Convention attributive de subvention

L'attribution d'une subvention pour défrichage est conditionnée à :

- L'acceptation du dossier à par le comité de pilotage composé des élus représentant les communes de Saint-Jean de Braye et Semoy (financeurs), ainsi que de représentants de la Chambre d'Agriculture.
- La conclusion d'une convention dite "de défrichage" entre le propriétaire et les financeurs, qui est soumise à l'approbation des conseils municipaux.

Une seule aide peut être accordée par propriétaire. **Elle est versée a posteriori.**

Les dossiers seront classés en fonction des critères de priorisation présentés au point 5, ils seront financés par ordre de classement jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

4. Modalités de calcul des subventions

La subvention est calculée et versée à la condition que l'ensemble des travaux suivants soient réalisés dans la même année et plafonnée de la manière suivante :

- Friches intermédiaires : le montant de l'aide correspond à 60% maximum du montant TTC des dépenses éligibles, plafonné à 10 000 € par propriétaire.
- Anciens vergers : le montant de l'aide correspond à un montant de 90% du montant TTC des dépenses éligibles, plafonné à 10 000 € par propriétaire.

Le montant de la subvention est estimé préalablement sur la base du devis correspondant au montant des dépenses éligibles.

Le versement final de la subvention est calculé sur la base d'un montant en euros TTC des dépenses de travaux sur présentation des factures.

Le propriétaire doit fournir des devis et factures concernant uniquement les travaux éligibles à l'octroi de la subvention (article 4).

Le montant définitif de la subvention est révisé au vu des factures, de la manière suivante, dans la limite du plafond imposé :

- Si le montant des travaux est égal ou supérieur au devis, la subvention est établie par rapport aux devis initiaux.
- Si le montant des travaux est inférieur au devis, la subvention est recalculée par rapport à la facture.

5. Délais d'engagement et de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la notification d'attribution de la subvention sauf aléas climatiques qui reporteraient les travaux l'année suivante.

6. Procédure d'instruction des travaux

Le propriétaire s'engage à fournir à la ville de Saint-Jean de Braye l'ensemble des devis et factures permettant le calcul définitif de la subvention.

Les devis et factures devront faire ressortir clairement, pour chaque prestation, les surfaces et coûts pour les parcelles concernées par la subvention.

Un rendez-vous technique sera organisé sur place au moment de la livraison des travaux, afin de constater la conformité des travaux avec les prescriptions du cahier des charges techniques. Celui-ci aura lieu au plus tard un an après la notification de la subvention.

Préalablement à cette visite, le propriétaire devra fournir :

- Des photos après travaux du terrain, localisées et orientées sur un plan : les photos devront être en quantité et qualité suffisantes pour apprécier les travaux réalisés par rapport aux photographies fournies au moment de la demande de subvention.
- Les factures détaillées des dépenses éligibles. Les travaux réalisés pourront différer des devis présentés dans la demande mais ils devront pour autant respecter le présent cahier des charges.
- Une copie du bail à clauses environnementales signé avec l'exploitant agricole.

7. Résiliation / modification ou abandon du projet

S'il est constaté que les engagements fixés dans le cahier des charges technique ne sont pas respectés, la subvention prévue ne sera pas versée, sauf cas de force majeure (longue maladie, décès, dépôt de bilan, liquidation...).

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse : la résiliation par les financeurs n'entraînera, au profit du bénéficiaire, aucun versement de quelque nature que ce soit.

Tout ajout de surface après signature de la convention devra faire l'objet d'un avenant à la convention après validation par le COPIL, sous réserve des fonds disponibles.

8. Modalité des versements de la contribution financière

Une fois la conformité constatée, les services du Trésor Public sont informés de l'ordre d'émettre un mandat à l'attention du propriétaire, dans un délai de 6 mois maximum après la réception des dernières factures par la Ville de Saint-Jean de Braye.

A l'issue d'un délai d'1 an après la réalisation effective des travaux, le paiement de la subvention ne peut plus être exigé si l'ensemble des justificatifs n'a pas été transmis à la ville de Saint-Jean de Braye.

II. CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Les prescriptions contenues dans le présent cahier des charges techniques doivent sans exception être respectées afin d'obtenir la subvention liée au dispositif d'incitation financière au défrichage

L'ensemble des travaux sera examiné par le comité de pilotage sur devis lors de l'examen du dossier.

1. Dispositions générales

La remise en état de culture des friches agricoles a pour objectif de pérenniser l'exploitation de la zone agricole protégée de Saint-Jean de Braye / Semoy. Elle suppose l'application de techniques adaptées au contexte (identification des sols, enjeux de biodiversité, présence de riverains...).

2. Recommandations techniques

Le débroussaillage pourra être réalisé à l'aide d'un engin permettant de débroussailler et broyer tout en incorporant directement le broya dans le sol.

Pour des raisons de biodiversité, le dessouchage n'est pas obligatoire. Des souches pourront être conservées si elles ne sont pas impactantes pour l'activité agricole future. Un engin de type rogneuse de souche autotractée pourra être utilisé.

Le bois d'un diamètre conséquent pourra être proposé aux communes afin de créer du mobilier urbain par exemple.

Il est recommandé d'effectuer les travaux de à l'automne afin d'impacter le moins possible la biodiversité.

3. Prescriptions techniques

Dans le cadre d'un bail à clause environnementale ou d'un Contrat d'Obligations Réelles Environnementales, les financeurs imposent les clauses suivantes :

- Le maintien et l'entretien des mares et ou zones humides,
- Le maintien de mètres linéaires de haies pour créer des continuités écologiques,
- L'obligation de diversité d'essences locales dans la composition des haies (voir référentiel de l'Agence Régionale de la Biodiversité).

Il est rappelé également qu'il est nécessaire de prendre en compte les conditions météorologiques afin de déterminer la date d'intervention sur le terrain. Pour éviter le compactage des sols, il est préférable de défricher en septembre afin de laisser le temps de la décomposition à l'hiver. En fonction des sols (hydromorphie), il est possible de passer plus ou moins tard.

Lors de la réalisation des travaux, il sera indispensable de :

- Limiter le compactage des sols par le passage d'engins trop lourd (préférer un chemin commun),
- Respecter l'interdiction du brulage,
- Respecter les riverains (ne pas endommager les clôtures des riverains, favoriser les interventions en journée et en semaine).
- Broyer la végétation sauf contraintes sanitaires
- Exporter les matériaux incompatibles avec une activité agricole : fils de fer, système d'irrigation,
- ...

L'évacuation des souches sera obligatoire pour raisons sanitaires lorsque le projet de remise culture concerne l'implantation d'un verger.

ANNEXE – PERIMETRE DE LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE

ANNEXE 2 – Liste des parcelles cadastrales

Ref. cadastrale	Ref. Parcelle	Type friche	Surface (ha)	Ville
450284000	ZC0024	Ancien verger	0,22	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0054	Ancien verger	0,06	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0055	Ancien verger	0,07	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0056	Ancien verger	0,24	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0062	Ancien verger	0,28	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0061	Ancien verger	0,36	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0015	Ancien verger	0,78	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0017	Ancien verger	0,24	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0016	Ancien verger	0,34	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZC0038	Intermediaire	0,02	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZC0039	Intermediaire	0,12	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZC0040	Intermediaire	0,14	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZC0041	Intermediaire	0,33	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZC0042	Intermediaire	0,12	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZC0037	Intermediaire	0,01	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZC0017	Intermediaire	0,09	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZC0016	Intermediaire	1,6	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZH0015	Intermediaire	0,03	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZH0014	Intermediaire	0,07	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZH0013	Intermediaire	0,02	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZH0012	Intermediaire	0,02	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZH0011	Intermediaire	0,04	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZH0010	Intermediaire	0,05	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZH0052	Intermediaire	0,24	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0064	Intermediaire	0,09	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0026	Intermediaire	0,3	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0053	Intermediaire	0,17	Saint-Jean-de-Baye

450284000	ZI0060	Intermediaire	0,37	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0059	Intermediaire	0,17	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0009	Intermediaire	0,29	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0001	Intermediaire	0,23	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0002	Intermediaire	0,24	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0041	Intermediaire	2,65	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0042	Intermediaire	0,82	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0043	Intermediaire	1,01	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0014	Intermediaire	0,14	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0044	Intermediaire	0,16	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0011	Intermediaire	0,52	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0013	Intermediaire	0,28	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0010	Intermediaire	0,7	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0045	Intermediaire	1,06	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0003	Intermediaire	0,25	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0004	Intermediaire	0,21	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0005	Intermediaire	0,26	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0006	Intermediaire	0,14	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0007	Intermediaire	0,14	Saint-Jean-de-Baye
450284000	ZI0008	Intermediaire	0,42	Saint-Jean-de-Baye
450308000	ZA0036	Ancien verger	1,17	Semoy
450308000	ZB0020	Ancien verger	0,78	Semoy
450308000	ZC0003	Ancien verger	0,9	Semoy
450308000	ZA0062	Intermediaire	0,83	Semoy
450308000	ZA0007	Intermediaire	0,87	Semoy
450308000	ZA0058	Intermediaire	0,44	Semoy
450308000	ZC0023	Intermediaire	0,22	Semoy
450308000	ZE0017	Intermediaire	0,04	Semoy
450308000	ZE0016	Intermediaire	0,05	Semoy
450308000	ZH0049	Intermediaire	0,14	Semoy
450308000	ZH0312	Intermediaire	0,439	Semoy
450308000	ZH0278	Intermediaire	0,07	Semoy
450308000	ZH0310	Intermediaire	0,0758	Semoy
450308000	ZH0335	Intermediaire	0,0649	Semoy
450308000	ZH0336	Intermediaire	0,1395	Semoy

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214503088-20250930-76225-DECM144-DE

450308000	ZH0048	Intermediaire	0,53	Semoy
450308000	ZH0065	Intermediaire	0,17	Semoy
450308000	ZH0062	Intermediaire	0,17	Semoy
450308000	ZH0064	Intermediaire	0,26	Semoy

ANNEXE 3 – Déroulement de l'appel à projets

